

## ASSURANCE MALADIE

MAI 2023

### SOMMAIRE

#### ◆ MEDECINS

- Règlement arbitral

#### ◆ INFIRMIERS

- Appui des infirmiers aux services de régulation : quelles valorisations ?

#### ◆ MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

- Covid-19 : la règle du professionnel le plus proche pour les déplacements s'applique à nouveau

#### ◆ SAGES -FEMMES

- Grossesse et naissance : les rendez-vous incontournables pour les patientes

## ➡ Règlement arbitral

Le règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de convention médicale est paru le 30 avril 2023 au Journal officiel et entré en vigueur le 1er mai. Il proroge la convention médicale de 2016 en y apportant des évolutions. Certaines mesures de revalorisation et la simplification de l'aide à l'emploi d'assistants médicaux sont d'ores et déjà effectives.

### ❖ Assouplissement de l'aide à l'emploi d'un assistant médical

Pour renforcer le recours aux assistants médicaux et ainsi redonner du temps médical pour les médecins, le règlement arbitral maintient l'aide à l'emploi d'un assistant médical et y apporte des assouplissements. Un soutien financier pérenne et une aide pour un recrutement à temps plein sur l'ensemble du territoire sont notamment désormais possibles. Ces mesures sont applicables depuis le 1er mai.

### ❖ Valorisation de la déclaration de médecin traitant pour les patients en ALD

La première consultation pour un médecin généraliste ou spécialiste acceptant de devenir le médecin traitant d'un patient en ALD est valorisée à 60 euros en France métropolitaine (contre 25 euros auparavant) et à 72 euros dans les départements et régions d'outre-mer.

Cette consultation est ouverte à la facturation depuis 15 mai 2023 (code IMT).

### ❖ Revalorisation de la participation des médecins à la prise en charge des soins non programmés

Le règlement arbitral pérennise certaines des dispositions mises en place à l'été 2022 dans le cadre de la mission flash sur les urgences afin de faciliter la prise en charge des soins non programmés en ville et de désengorger les services d'urgence :

- la majoration de 15 euros pour les soins non programmés adressés par le SAS (service d'accès aux soins) ou, de manière dérogatoire lorsqu'aucun SAS n'est encore opérationnel, par le médecin régulateur du centre 15 ;
- la rémunération de 100 euros de l'heure aux médecins participant à la régulation.

Pour plus de détails, cliquez sur le lien suivant : [Ameli.fr](https://www.ameli.fr)

## ✚ INFIRMIERS

### ➔ Appui des infirmiers aux services de régulation : quelles valorisations ?

Les mesures visant à soutenir les services de régulation des urgences **sont prolongées jusqu'au 31 août 2023**.

Elles permettent aux infirmiers libéraux et salariés des centres de santé qui le souhaitent d'être sollicités, à la demande du centre 15 ou du service d'accès aux soins (SAS), pour se rendre au domicile du patient appelant, notamment en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Les infirmiers évaluent la situation et peuvent réaliser une téléconsultation avec le médecin régulateur et/ou un acte infirmier si nécessaire.

L'adhésion à ce dispositif d'appui aux services de régulation consiste pour l'infirmier à se rendre disponible sur des créneaux d'une durée de 6 heures (jour et/ou nuit) en cas de sollicitation du centre 15 ou du SAS, en réduisant son planning habituel.

*Pour plus de détails, cliquez sur le lien suivant : [Ameli.fr](https://www.ameli.fr)*

## ✚ MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### ➔ Covid-19 : la règle du professionnel le plus proche pour les déplacements s'applique à nouveau

Des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins.

Pour faciliter l'accès aux soins, la règle du masseur-kinésithérapeute le plus proche pour la prise en charge des déplacements avait été suspendue de manière transitoire. Depuis le 5 mai, cette règle s'applique à nouveau.

Pour rappel, il s'agit de la règle selon laquelle « le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un masseur-kinésithérapeute ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au masseur-kinésithérapeute, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade » (article 13 de la NGAP).

*Source : [Ameli.fr](https://www.ameli.fr)*

### ➔ **Grossesse et naissance : les rendez-vous incontournables pour les patientes**

Afin de mieux accompagner les femmes enceintes et les jeunes parents, l'Assurance Maladie prend en charge plusieurs rendez-vous incontournables pendant la grossesse et après l'accouchement. Ils sont à proposer systématiquement aux femmes enceintes, en plus de leur suivi médical habituel.

#### ❖ **Pendant la grossesse**

2 rendez-vous sont proposés aux femmes enceintes et s'ajoutent au suivi mensuel.

<b>Le bilan prénatal de prévention :</b>	Il peut être réalisé par une sage-femme, à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24e semaine d'aménorrhée. Il est valorisé SF 12,6 pour les sages-femmes.
<b>L'entretien prénatal précoce :</b>	Réalisé par un médecin ou une sage-femme, cet entretien obligatoire peut se dérouler dès le 1er trimestre de la grossesse. Il est valorisé SF 15 pour les sages-femmes.

#### ❖ **Après l'accouchement**

Le « baby blues » concerne 50 à 80 % des femmes ayant accouché. La dépression du post-partum touche 10 à 20 % des mères dans les 4 semaines qui suivent l'accouchement.

#### **L'entretien postnatal précoce :**

Obligatoire depuis 2022, cet entretien doit être systématiquement proposé aux femmes ou aux 2 parents entre la 4e et la 8e semaines suivant l'accouchement. Il peut être effectué par un médecin ou une sage - femme.

Ces entretiens sont valorisés SP 14 lorsqu'ils sont réalisés par une sage-femme au domicile et SP 12 lorsqu'ils sont réalisés au cabinet.

*Pour plus de détails, cliquez sur le lien suivant : [Ameli.fr](https://www.ameli.fr)*